

LOI N° 95 061

PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS A LA
REGLEMENTATION DE L'HOMOLOGATION ET DU
CONTROLE DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 1995,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Les Agents assermentés chargés de protection, des végétaux et les officiers de police judiciaire, ci-après désignés les agents, recherchent et constatent par procès-verbal les infractions à la réglementation de l'homologation et du contrôle de produits agropharmaceutiques.

ARTICLE 2 : A l'exclusion des locaux à usage d'habitation, les agents peuvent avoir accès, à toute heure légale, accompagnés au besoin d'un représentant de la force publique ou de la collectivité, aux biens meubles et immeubles, locaux, véhicules, quais, gares et aéro-gares où est exercée toute activité d'importation, de fabrication, de stockage, de formulation, de conditionnement, de reconditionnement ou de mise sur le marché de produits agropharmaceutiques.

ARTICLE 3 : Tout produit saisi en application de l'article 2 ci-dessus devient propriété de l'Etat.

En cas de péril imminent, les produits saisis sont éliminés par les agents du service chargé de l'environnement, en collaboration avec les agents du service chargé de la protection des végétaux ; les frais y afférents sont à la charge de l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Seront punis d'une amende de vingt mille (20 000) à un million (1 000 000) F CFA et d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans ou l'une seulement de ces peines :

- tous ceux qui, sauf dérogations accordées aux institutions spécialisées, pour des besoins de recherche et d'expérimentation, auront importé, fabriqué, formulé, conditionné ou reconditionné, stocké, utilisé ou mis sur le marché, tout produit agropharmaceutique non homologué ou non autorisé ;

- ~~tout titulaire d'autorisation~~ ou d'homologation qui aura omis de tenir un registre de gestion des produits agropharmaceutiques ou refusé de mettre ce registre à la disposition des autorités chargées du contrôle, ou omis de le conserver cinq (5) ans à compter de la date d'expiration des autorisations ou de l'homologation.

ARTICLE 5 : Sera puni d'une amende de dix mille (10 000) à cinq cent mille (500 000) Francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces peines, celui qui aura modifié la composition chimique, biologique ou physique d'un produit ainsi que tout changement dans la destination pour laquelle un produit a été autorisé ou homologué, sans avoir soumis à l'examen du Comité Sahélien des Pesticides, ces modifications et ces changements.

ARTICLE 6 : Sera puni d'une amende de vingt mille (20 000) à un million (1 000 000) de Francs quiconque aura :

- fait de la publicité pour un produit agropharmaceutique sans une autorisation provisoire de vente ou une homologation ;
- mentionné dans la publicité des indications autres que celles mentionnées dans l'autorisation ou l'homologation.

ARTICLE 7 : Toute personne qui fait obstacle à l'accomplissement par les agents des missions qui leur ont été confiées est passible des peines prévues à l'article 79 du code pénal.

ARTICLE 8 : En cas de récidive, le maximum de l'amende est obligatoirement prononcé.

ARTICLE 9 : Les agents, ou à défaut les chefs de circonscription administrative, peuvent transiger avant ou après jugement définitif sur les infractions à la présente loi.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement, la transaction n'a d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé à la poursuite ou à l'exécution de la peine.

Bamako, le 2 AOUT 1995

Le Président de la République



Alpha Oumar KONARE